

TEL : (216) 70 102 100
(216) 71 115 800
(216) 71 848 000
FAX : (216) 71 783 621
AFS : DTTTCYNYX
Web Site : www.oaca.nat.tn
E-mail: tunisia-ais@oaca.nat.tn



SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE
CENTRE DE LA NAVIGATION AERIEENNE
AEROPORT INTERNATIONAL DE TUNIS-CARTHAGE
1080 TUNIS CEDEX

A 07/20

01 SEP

**Changement de la classification IATA de l'Aéroport International de Tunis-Carthage/
Modification of the IATA's classification of Tunis-Carthage International Airport**

1 - Généralités :

Tous les aéroports du monde sont catégorisés comme étant de niveau 1 (Aéroport non coordonné), niveau 2 (Aéroport avec facilitation d'horaires), ou niveau 3 (Aéroport coordonné).

2 - Introduction :

L'objet de la présente circulaire est d'informer les usagers de l'Aéroport International de Tunis-Carthage et principalement les compagnies aériennes et les exploitants d'aéronef qu'à partir du 1^{er} Septembre 2013 son classement IATA concernant la congestion a été modifié du niveau 2 au niveau 3. Cela est dû à la congestion du terminal des passagers.

3 - Termes et abréviations :

Compagnie aérienne : Une entreprise de transport aérien titulaire d'une licence d'exploitation valable ou d'une autorisation équivalente de son autorité nationale.

Niveau d'aéroport : La classification des aéroports basée sur son niveau de congestion comme niveau 1, niveau 2 et niveau 3.

Coordination : Le terme générique désignant à la fois facilitation à un aéroport de niveau 2 et allocation de créneau à un aéroport de niveau 3.

Comité de coordination : Un comité établi à un aéroport de niveau 3 afin d'aviser le coordinateur des problèmes relatifs à la capacité, l'allocation de créneau et la surveillance de leur utilisation à l'aéroport.

Coordinateur : L'organisation ou la personne responsable de l'allocation des créneaux dans un aéroport de niveau 3.

Facilitateur : L'organisation ou la personne responsable de la collecte des données des opérations planifiées dans un aéroport de niveau 2, et de recommander des ajustements volontaires de calendrier si nécessaire.

IATA : Association du Transport Aérien International.

1 - Generalities:

All airports worldwide are categorised as level 1 (non-coordinated Airport), level 2 (schedules facilitated Airport), or level 3 (coordinated Airport).

2 - Introduction:

The subject of this circular is to inform the users of Tunis-Carthage International Airport especially airlines and aircraft operators that as from September 01st, 2013 its IATA classification regarding congestion has been changed from level 2 to level 3. This is due to passenger terminal congestion.

3 - Terms and abbreviations:

Airline: An air transport undertaking holding a valid operating license or equivalent authorization from its national authority.

Airport Level: The classification of airports based on its level of congestion as level 1, level 2 and level 3.

Coordination: The generic term encompassing facilitation at a level 2 airport and slot allocation at a level 3 airport.

Coordination committee: A committee established at a level 3 airport to advise the coordinator on matters related to capacity, slot allocation and monitoring the use of slots at the airport.

Coordinator: The organization or individual responsible for slot allocation at a level 3 airport.

Facilitator: the organization or individual responsible for collecting data on planned operations at a level 2 airport, and recommending voluntary schedule adjustments as necessary.

IATA: International Air Transport Association.

Aéroport de niveau 3 : Un aéroport où il est nécessaire pour toutes les compagnies aériennes et autres exploitants d'aéronefs d'avoir un créneau horaire attribué par un coordinateur pour arriver et repartir à l'aéroport pendant les périodes où l'attribution des créneaux se produit.

SCR (Demande d'Autorisation de Créneau/ message de Réponse) : Message standard utilisé par les compagnies et les coordinateurs, aux fins de planification des autorisations des créneaux dans un aéroport de niveau 3, comme décrit dans le chapitre 6 du SSIM.

Créneau : Une permission, accordée par un coordinateur, pour effectuer une opération planifiée d'utiliser toutes les infrastructures aéroportuaires nécessaires pour arriver ou partir dans un aéroport de niveau 3 à une date et une heure précise.

Conférence Créneau (SC): Un forum organisé par l'IATA pour la coordination des opérations planifiées au aéroports de niveau 2 et 3, tenu deux fois chaque année pour les saisons d'été et d'hiver.

SSIM : Manuel d'Information des Horaires Standard de l'IATA.

WSG : Directives Universelles des Créneaux d'aéroport.

4 - Aéroport de niveau 3 :

4.1 Définition d'un aéroport de niveau 3 :

Un aéroport de niveau 3 est celui où :

- a) La demande pour les infrastructures de l'aéroport dépasse largement la capacité de l'aéroport pendant la période considérée;
- b) L'expansion des infrastructures aéroportuaires pour répondre à la demande n'est pas possible à court terme;
- c) Les tentatives pour résoudre le problème grâce à des ajustements de calendrier volontaires ont échoués ou sont inefficaces; et
- d) En conséquence, un processus d'attribution de créneau est exigé de sorte qu'il est nécessaire pour les compagnies aériennes et autres exploitants d'aéronefs d'avoir un créneau horaire attribué par un coordinateur pour partir ou arriver à l'aéroport pendant les périodes où l'attribution des créneaux se produit.

4.2 Nomination d'un coordinateur :

Le coordinateur est nommé par l'autorité compétente, en tant que coordinateur des créneaux horaires sur l'Aéroport International Tunis-Carthage.

4.3 Rôle des compagnies aériennes :

4.3.1 Toutes les compagnies aériennes opérant ou envisageant d'exploiter les ressources d'un aéroport de niveau 3 doivent avoir un créneau horaire par le coordinateur avant d'opérer sur un tel aéroport. A cet effet, des précisions sur les formats à utiliser sont indiquées dans le chapitre 6 du SSIM.

Level 3 Airport: An airport where it is necessary for all airlines and other aircraft operators to have a slot allocated by a coordinator in order to arrive and depart at the airport during the periods when slot allocation occurs.

SCR (Slot Clearance Request/ Reply message): Standard message used by airlines and coordinators, for planning purposes for the clearance of slots at a level 3 airport, as described in SSIM Chapter 6.

Slot: A permission given by a coordinator for a planned operation to use the full range of airport infrastructure necessary to arrive or depart at a level 3 airport on specific date and time.

Slot Conference (SC): A forum organized by IATA for the coordination of planned operations at level 2 and level 3 airports, held twice each year for the summer and winter season.

SSIM: The IATA Standard Schedules Information Manual.

WSG: Worldwide Slot Guidelines.

4 - Level 3 airport :

4.1 Definition of a level 3 airport :

A level 3 airport is one where:

- a) Demand for airport infrastructure significantly exceeds the airport's capacity during the relevant period;
- b) Expansion of airport infrastructure to meet demand is not possible in the short term;
- c) Attempts to resolve the problem through voluntary schedule adjustments have failed or are ineffective; and
- d) As a result, a process of slot allocation is required whereby it is necessary for airlines and other aircraft operators to have a slot allocated by a coordinator in order to depart or arrive at the airport during the periods when slot allocation occurs.

4.2 Appointment of a coordinator:

The coordinator is nominated by the competent authority as the slots coordinator in Tunis-Carthage International Airport.

4.3 Role of the airlines:

4.3.1 All airlines operating or planning to operate in a level 3 airport must get a slot from the coordinator in a previous time.

For this purpose, details of the used formats are shown in SSIM chapter 6.

4.3.2 Les Compagnies aériennes doivent disposer de ressources adéquates, d'expertise et des systèmes nécessaires afin de participer efficacement au processus de coordination.

4.3.3 La date limite pour la soumission des données peut être disponible dans le calendrier des activités de coordination. Les coordonnées des coordinateurs peuvent être disponibles à www.iata.org/wsg

4.3.4 Vu que les créneaux horaires dans un aéroport de niveau 3 peuvent ne pas être disponibles aux heures de pointe, il est essentiel que les compagnies aériennes exploitant ou envisageant d'opérer dans cet aéroport devraient être prêtes à développer des plans de rechange si elles ne parviennent pas à obtenir les créneaux souhaités. Certains aéroports peuvent ne pas avoir aucun créneau approprié disponible.

5 - Rôle des aéroports:

5.1.1 Le rôle du gestionnaire d'aéroport dans le processus de coordination se limite à s'assurer que les paramètres appropriés de coordination sont agréés avec les parties prenantes et mises à jour deux fois par an. Lorsque les contraintes de l'aéroport persistent, le gestionnaire de l'aéroport devrait examiner ses capacités et mettre en œuvre les améliorations nécessaires pour permettre un reclassement au niveau 2 ou au niveau 1 à la première occasion.

5.1.2 Après consultation avec le comité de coordination, le gestionnaire d'aéroport ou autre autorité responsable doit informer le coordinateur de tout changement de capacité et des paramètres de coordination. Le coordinateur en informe à son tour les compagnies aériennes. Cette déclaration doit être remplie au moins 7 jours avant la date limite de soumission initiale pour chaque SC.

6 - Rôle du coordinateur des créneaux horaires:

Le coordinateur :

- a) Attribuera des créneaux aux compagnies aériennes et autres exploitants d'aéronefs de manière neutre, transparente et non discriminatoire, sur la base des paramètres de coordination applicables et en conformité avec les critères prioritaires du WSG et toutes directives et réglementations nationales.
- b) Mettra à la disposition des parties intéressées les détails sur les paramètres de coordination applicables, les directives et la réglementation, et tout autre critère d'attribution des créneaux horaires, au moins 7 jours avant la date limite initiale pour chaque SC, lorsque cela est possible.
- c) Mettra à la disposition des compagnies aériennes, autant que possible selon le format du chapitre 6 du SSIM et par les moyens en ligne, les listes des créneaux horaires attribués, les créneaux horaires encore disponibles et les raisons pour lesquelles les emplacements n'ont pas été attribués à la demande.
- d) Surveillera les annulations effectuées après la date historique de base et la non utilisation des créneaux horaires.

4.3.2 Airlines should have adequate resources, expertise and systems to effectively participate in the coordination process.

4.3.3 The deadline for data submission can be found in the calendar of coordination activities. The contact details of coordinators can be found at www.iata.org/wsg

4.3.4 Since slots at a level 3 airport may not be available at peak times, it is essential that airlines operating or planning to operate at that airport should be prepared to develop alternative plans if they are unable to obtain the slots they require. Some airports have few or even no suitable slots available.

5 - Role of airports:

5.1.1 The role of airport authority in the coordination process is limited to ensuring that appropriate coordination parameters are agreed with stakeholders and updated twice each year. Where airport constraints persist, the airport authority should examine its capacity and implement the necessary enhancements to allow for a re-designation to level 2 or level 1 at the earliest opportunity.

5.1.2 After consultation with the coordination committee the airport authority or other responsible unit must inform the coordinator of any changes in the capacity value or in the coordination parameters. In such case, the coordinator will inform airlines about the changes. This declaration must be completed at least 7 days before the initial submission deadline for each SC.

6 - Role of the slot coordinator :

The coordinator will :

- a) Allocate slots to airlines and other aircraft operators in neutral, transparent and non-discriminatory way, on the basis of the applicable coordination parameters, and in accordance with the priority criteria of the WSG and any local guidelines and national regulations.
- b) Make available to concerned units the details of the applicable coordination parameters, local guidelines and regulations, and any other criteria of slots allocation, at least 7 days before the initial submission deadline for each SC, where possible.
- c) Make available to airlines, ideally in SSIM Chapter 6 format and by online means, lists of slots allocated, remaining slots available and reasons if slots are not allocated as requested.
- d) Monitor cancellations made after the historic baseline date and any non use of slots.

- e) Surveillera l'utilisation prévue et effective des créneaux afin d'identifier les éventuels cas de mauvais usage intentionnel des créneaux, et engager un dialogue avec l'opérateur de la compagnie aérienne ou de l'aéronef concerné.
- f) Adressera mensuellement à la commission de coordination des horaires, la liste des compagnies ou des exploitants d'aéronefs qui n'ont pas respecté les créneaux attribués.
- g) Répondra à toute demande d'information de la part de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant les programmes des compagnies aériennes qui opèrent ou envisagent d'opérer sur l'Aéroport International de Tunis-Carthage.
- h) Adressera les problèmes découlant des impératifs contradictoires, de façon à éviter toute nécessité d'intervention externe.

7 - Commission de coordination des horaires de vols à l'Aéroport International de Tunis-Carthage :

Une commission de coordination des horaires des vols à l'Aéroport International de Tunis Carthage a été désignée.

7.1 Composition de la commission :

Cette commission est présidée par le Directeur Général de l'Aviation Civile et est composée de :

- Le commandant de l'Aéroport de Tunis-Carthage ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- Le coordinateur des horaires de vols de l'Aéroport Tunis-Carthage ;
- Un représentant de Tunisair Handling ;
- Un représentant de chaque compagnie aérienne nationale ;
- Un représentant des compagnies aériennes étrangères dûment désigné.

7.2 Mission de la Commission :

Cette commission a pour mission de :

- Faire des propositions ou donner des conseils au coordinateur pour l'Aéroport International Tunis-Carthage ;
- Assurer une médiation entre toutes les parties concernées sur les réclamations concernant la coordination des horaires à l'Aéroport International de Tunis-Carthage ;
- Statuer sur les correspondances relatives au non respect des horaires de vols à l'Aéroport International de Tunis-Carthage.

7.3 Secrétariat de la commission :

La Direction de l'Aéroport International de Tunis-Carthage assure le secrétariat de la commission de coordination des horaires.

- e) Monitor planned and actual use of slots to identify any possible instances of intentional misuse of slots, and initiate a dialogue with the concerned airline or aircraft operator.
- f) Address monthly to the schedules coordination committee, the list of airlines or aircraft operators that have not respected the allocated slots.
- g) Respond to any request for information from the General Directorate of Civil Aviation on the programs of airlines operating or intending to operate on Tunis-Carthage International Airport.
- h) Address problems arising from conflicting requirements in such a way as to avoid any need for external intervention.

7 - Coordination committee of flights schedules at Tunis-Carthage International Airport :

A coordinating committee of flights schedules at Tunis-Carthage International Airport was designated.

7.1 Composition of the Committee :

This committee is headed by the General Director of Civil Aviation and is composed of:

- The commander of Tunis-Carthage Airport;
- A representative of the Interior Ministry;
- A representative of the Customs General Directorate;
- The Tunis-Carthage Airport slots coordinator;
- A representative of Tunisair Handling;
- A representative of each national airline;
- A representative of foreign airlines duly appointed.

7.2 Mission of the Commission :

This Committee is responsible for :

- Making proposals or giving advice to the Slots Coordinator of Tunis-Carthage International Airport ;
- Mediating between all concerned parts about complaints on schedule coordination at Tunis-Carthage International Airport;
- Ruling on correspondences related to the non-compliance of flights schedules at Tunis-Carthage International Airport.

7.3 Committee secretariat :

The Department of Tunis-Carthage International Airport provides the secretariat of the coordination Committee of Schedules.

A cet effet, la Direction de l'Aéroport International de Tunis Carthage est chargée de :

- Préparer l'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions,
- Envoyer les invitations aux réunions de la commission,
- Coordonner les activités de la commission et le suivi,

- Documenter et conserver tous les faits des réunions de la commission dans le but de rendre compte des activités de la commission au Ministre du Transport.

7.4 Réunions :

La commission de coordination des horaires se réunit une fois par saison (saison hiver et saison été conformément à la définition de l'Association du Transport Aérien International « IATA »), au plus tard 30 jours avant le début de la saison, et en cas de nécessité.

8 - Frais de gestion :

Les frais de gestion de la mission du coordinateur sont, dans une phase initiale, à la charge de Tunisair Handling, et ce en attendant la mise en place d'une structure adéquate dédiée à cet effet.

9 - Types d'opérations exemptées de l'obtention des autorisations de créneau :

En raison de leur nature particulière, les types d'opérations suivantes peuvent opérer à l'Aéroport International de Tunis-Carthage sans un créneau horaire attribué par le coordinateur :

- a) Les atterrissages d'urgence, y compris les déroutements ou les retours rapides après le décollage ;
- b) Les avions d'Etat dont les vols des Chefs d'Etat, vols transportant des ministres, ou des vols transportant des dignitaires de l'étranger pour une visite officielle ;
- c) Les vols militaires, y compris les vols militaires transportant des fournitures ou en mission ;
- d) Les vols humanitaires, y compris les urgences médicales, les vols des donateurs, recherche et sauvetage, les vols d'ambulance aérienne ;
- e) Les vols techniques, y compris les vols d'étalonnage radar et ILS, les vols de relevés aériens et les vols de contrôle des aides à la navigation.

10- Mesures correctives

10.1 Dans le cadre de cette phase initiale, le Directeur Général de l'Aviation Civile, après avis de la commission de coordination des horaires peut prononcer un avertissement pour chaque exploitant d'aéronef n'ayant pas respecté les créneaux attribués. Cet avertissement doit être communiqué par une lettre de mise en demeure.

Il est prévu dans une phase ultérieure, que des dispositions réglementaires prévoyant des restrictions et des amendes soient promulguées.

For that purpose, the Department of Tunis-Carthage International Airport is responsible for:

- Preparing the order and minutes of the meetings,
- Sending the invitations for the Committee meetings,

- Coordinating the commission activities and the monitoring,
- Documenting and keeping all the facts of the committee meetings in order to report on its activities to the Minister of Transport.

7.4 meetings :

The coordination Committee of schedules shall meet once per season (winter and summer season in accordance with the definition of the International Air Transport Association « IATA »), no later than 30 days before the season beginning, and when necessary.

8 - Management costs:

Management costs of the coordinator's mission are, in an initial phase, the burden of Tunisair Handling, and that pending the establishment of an adequate structure dedicated to this purpose.

9 - Types of operations exempted from obtaining slot clearances :

Due to their special nature, the following types of operations can operate at Tunis-Carthage International Airport without a slot allocated by the coordinator:

- a) Emergency landings, including diversions or quick returns after take off;
- b) State aircraft, including Heads of State flights, flights carrying government ministers, or flights carrying visiting dignitaries from abroad on an official visit;
- c) Military flights, including military flights carrying supplies or on mission;
- d) Humanitarian flights including medical emergencies, donor flights, search and rescue, air ambulance flights;
- e) Technical flights including radar and ILS calibration flights, aerial survey flights and NAVAID checking flights.

10 - Remedies

10.1 In this initial phase, the General Director of Civil Aviation, after the advice of the Coordination Commission of schedules can declare a warning for each aircraft operator who has not complied with the allocated slots. This warning must be communicated by a letter of formal notice.

It is planned in a later stage, that regulations imposing restrictions and fines are issued.

10.2 Le non respect des créneaux horaires attribués par le coordinateur doit faire l'objet d'une lettre explicative adressée, par le représentant de la compagnie en question, à l'attention de monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile dans les cas suivants :

- L'immobilisation au sol des aéronefs du type généralement employé pour assurer le service aérien en question ;
- La fermeture totale ou partielle d'un aéroport ou d'un espace aérien ;
- Une grave perturbation des opérations dans les aéroports concernés, y compris les séries de créneaux horaires dans d'autres aéroports en ce qui concerne des liaisons qui ont été touchées par cette perturbation au cours d'une partie importante de la période de planification horaire ;
- Une interruption des services aériens en raison d'une action visant à affecter ces services.

La lettre explicative doit être envoyée dans un délai ne dépassant pas les 48h à partir de la date du slot attribué, faute de quoi le non respect du créneau sera considéré intentionnel.

11 - Données de contact :

TEL : +216 70 102 100 POSTE 4434
MOBILE : +216 98300387
E-MAIL : sawssen.khayati@tunisairhandling.com.tn
SCR only : tunkexh@tunisia-sked.org
SiteWeb : www.tunisia-sked.org

NB 1: Le coordinateur suit les principes et les lignes directrices des articles de 5 à 8 de la WSG IATA pour le traitement des demandes de créneaux et l'établissement du calendrier des horaires.

NB 2: Outre les dispositions de la présente AIC, il est à rappeler aux sociétés de transport aérien qu'elles sont invitées à s'adresser aux autorités aéronautiques Tunisiennes concernées pour l'obtention des droits de trafic conformément à la réglementation nationale en vigueur. De ce fait, la coordination et/ou l'obtention de créneaux horaires au sens de cette AIC, ne constitue pas une obtention de droits de trafic aérien.

10.2 The failure to respect the allocated slots by the coordinator must be the subject of an explanatory letter addressed, by the representative of the company in question to the attention of Mr. the General Director of Civil Aviation in the following cases :

- The grounding of the aircraft which type is generally used for the air service in question;
- The total or partial closure of an airport or an airspace;
- A serious disturbance of operations at concerned airports, including the series of slots at other ones with regard to routes which have been affected by this disturbance during an important part of the scheduling period;
- An interruption of air services due to action intended to affect these services.

The covering letter must be sent within a period not exceeding 48h from the date of the assigned slot, otherwise the non-compliance of the slot will be considered as intentional.

11 - Contact details :

TEL : +216 70 102 100 POSTE 4434
MOBILE : +216 98300387
E-MAIL : sawssen.khayati@tunisairhandling.com.tn
SCR only : tunkexh@tunisia-sked.org
Website : www.tunisia-sked.org

NB 1: The coordinator follows the principles and guidelines as per section 5 to section 8 of the IATA WSG for processing slot requests and conducting schedule coordination.

NB 2: In addition to the provisions of this AIC, it is reminded that airlines are invited to contact the Tunisian aeronautical authorities to obtain traffic rights in accordance with the national regulations in effect. Therefore, coordination and/or obtaining slots under that AIC does not mean obtaining air traffic rights.

Cette AIC comporte 06 pages/ *This AIC includes 06 pages*
Cette AIC annule et remplace AIC 03/14/ *This AIC cancels and supercedes AIC 03/14*

FIN/END